
**CONSEIL CANADIEN DES NORMES DE LA RADIODIFFUSION
CONSEIL RÉGIONAL DE L'ONTARIO**

CITY-TV concernant un épisode de *Hard Copy*

(Décision CCNR 96/97-0055)

Rendue le 8 mai 1997

A. MacKay (Président), R. Stanbury (Vice-président), R. Cohen (*ad hoc*),
P. Fockler, M. Hogarth, M. Ziniak

LES FAITS

Hard Copy est une émission américaine d'affaires publiques diffusée à Toronto par CITY-TV chaque jour de la semaine à 19 h. L'émission de CITY-TV diffusée le 11 novembre 1996 comprenait un reportage sur une bonne d'enfants présumée avoir abusé d'un enfant confié à ses soins. Une vidéo montrant les violences commises avait été remise au journaliste de *Hard Copy* par les parents de l'enfant qui avaient placé une caméra de surveillance dans leur maison. Cette vidéo contenait des scènes montrant un enfant de deux ans frappé, jeté par terre, battu et secoué de haut en bas par la bonne. *Hard Copy* a d'abord, au début de l'émission, diffusé une séquence de la vidéo en vue d'annoncer le reportage, puis, l'a montré pas moins de 9 fois, en tout ou en partie, au cours du reportage d'une durée de 3 minutes et 4 secondes. Aucune mise en garde au téléspectateur n'a précédé la diffusion de la vidéo.

La plainte

La plaignante a écrit au CCNR le 13 novembre 1996. Dans sa lettre, elle déclare ce qui suit :

[traduction]

Regarder la vidéo d'un enfant victime d'abus est pénible; mais encore plus pénible est de regarder cette vidéo encore et encore. Le reste du reportage traitait de la bonne accusée d'avoir battu l'enfant, mais qui s'occupait néanmoins d'une fillette de 3 ans!

J'estime profondément offensant que la victime de l'attaque ait été traitée comme un personnage secondaire dans le reportage sur la bonne d'enfants et que les images de cette attaque aient été montrées encore et encore. Je crois que l'enfant a été dévalorisé comme victime et que la répétition des scènes de l'attaque équivaut à de la pornographie infantile.

Je crois que les télédiffuseurs sont responsables du matériel qu'ils diffusent et que City TV est responsable de diffuser aux heures de grande écoute une situation réelle de violente attaque à l'encontre d'un enfant de 2 ans sans défense.

La réponse du télédiffuseur

Dans une lettre en date du 27 décembre 1996, le directeur de la programmation de CITY-TV a écrit ce qui suit :

[traduction]

J'ai visionné l'enregistrement de l'émission *Hard Copy* sur réception de votre lettre. Je comprends que vous vous soyez sentie offensée par la vidéo diffusée pendant l'émission, mais je crois important de tenir compte du contexte du reportage. Comme vous l'avez noté, ce reportage concernait une bonne d'enfants abusive filmée par ses employeurs qui, de toute évidence, ont permis à *Hard Copy* d'accéder à l'enregistrement. Il est possible qu'en raison de leur ardeur à exposer le crime, on a été coupable d'exagérer leur dégoût et leur horreur en répétant la diffusion de la vidéo montrant une conduite réellement offensante de la bonne d'enfants accusée en l'espèce. Dans ce cas de reportages d'actualités, « c'est souvent une question de jugement lorsqu'il s'agit d'utiliser des images montrant la perpétration d'un crime ». L'intention et la responsabilité des producteurs sont d'offrir un reportage équilibré, dans la mesure du possible, ici en racontant l'histoire de la bonne d'enfants parallèlement à la réalité de sa conduite. La vidéo illustre l'histoire de l'enfant et après avoir vu le reportage plusieurs fois, je serais en désaccord avec votre allégation selon laquelle l'histoire de la victime a été négligée. Tenter d'interviewer un enfant de cet âge ou exposer de nombreux détails intimes à son sujet aurait constitué de l'exploitation. Son cas a été traité par les déclarations de sa mère et par le résumé du journaliste qui indique que l'accusée a été jugée apte à subir son procès, sa prétention d'inaptitude ayant été rejetée par la cour.

Bien que je sois en désaccord avec votre évaluation, je comprends que cette vidéo ait pu involontairement vous offenser et je vous présente mes excuses. Bien entendu, je transmettrai votre lettre aux producteurs de *Hard Copy* qui doivent être conscients de leurs choix.

La plaignante s'est déclarée insatisfaite de cette réponse et elle a demandé que l'affaire soit déferée au conseil régional de l'Ontario pour adjudication. Elle a aussi répondu au télédiffuseur par une lettre datée du 1^{er} février 1997 qui comportait le passage suivant :

[traduction]

Comme vous le dites, « c'est souvent une question de jugement lorsqu'il s'agit d'utiliser des images montrant la perpétration d'un crime ». En l'espèce, je ne me soucie pas de savoir si l'histoire de la victime a été présentée de façon équilibrée ou non par *Hard Copy*, je mets

plutôt en cause le jugement des responsables de la programmation qui ont permis la simple diffusion de scènes de violence à l'égard d'un enfant. J'apprécie que vous transmettiez mes préoccupations aux producteurs de *Hard Copy*, mais je suis d'avis que Citytv est responsable de ses choix de programmation peu importe l'origine des émissions.

LA DÉCISION

Le conseil régional de l'Ontario a étudié la plainte à la lumière du *Code d'application volontaire concernant la violence à la télévision* de l'Association canadienne des radiodiffuseurs (ACR) ainsi que le *Code de déontologie* de l'Association canadienne des directeurs de l'information radio-télévision (ACDIRT). Les articles pertinents se lisent comme suit :

Article 1.1, *Code concernant la violence*

1.1 Les télédiffuseurs canadiens ne doivent pas diffuser d'émissions qui :

- renferment des scènes de violence gratuite*, sous quelque forme que ce soit;
- endossent, encouragent ou glorifient la violence.

(* « Gratuite » s'entend de ce qui n'est pas inhérent au déroulement de l'intrigue, à l'évolution des personnages ou au développement du thème de l'émission dans son ensemble).

Article 6, *Code concernant la violence*

- 6.1 Les télédiffuseurs doivent faire preuve de discernement dans les reportages de scènes de violence, d'agression ou de destruction qu'ils présentent aux nouvelles et dans leurs émissions d'affaires publiques.
- 6.2 Il faut faire preuve de circonspection dans le choix et la présentation répétée d'images présentant des scènes de violence.
- 6.3 Les télédiffuseurs doivent informer à l'avance les téléspectateurs de la présentation de scènes de violence qui sortent de l'ordinaire ou de reportages qui font état de sujets délicats comme l'agression sexuelle, ou les poursuites judiciaires liées à des crimes sexuels, et ce plus particulièrement pendant les bulletins de nouvelles ou les dépêches de l'après-midi ou du début de soirée, que les enfants pourraient regarder.
- 6.4 Les télédiffuseurs doivent faire preuve de discernement dans l'utilisation des termes explicites ou crus liés aux reportages qui contiennent des actes de destruction, des accidents ou des actes de violence sexuelle pouvant perturber les enfants et leur famille.
- 6.5 Les télédiffuseurs doivent prendre des précautions particulières en ce qui concerne les reportages en direct sur le terrorisme au Canada ou sur d'autres troubles civils pour s'assurer que les reportages en question ne deviennent pas un facteur supplémentaire d'incitation à la violence.

- 6.6 Bien que les télédiffuseurs doivent prendre soin de ne pas exagérer ni d'exploiter les aspects de l'agression, du conflit ou de la confrontation présentés dans le reportage, ils doivent aussi veiller à ne pas édulcorer les réalités de la condition humaine.
- 6.7 Les télédiffuseurs doivent se reporter au Code de déontologie de l'Association canadienne des directeurs de l'information en radio-télévision pour plus de directives sur les reportages en général.

Article 3, *Code de déontologie de l'ACDIRT*

Les journalistes de la radio et de la télévision ne chercheront pas à sensationnaliser leurs reportages, et résisteront aux pressions, internes comme externes, les incitant à agir ainsi. Ils ne biaiseront pas la nouvelle. Ils n'emploieront pas les techniques de montage pour modifier, dans leurs entrevues, le sens des propos des personnes interviewées.

Les membres du conseil régional de l'Ontario ont visionné un enregistrement de l'émission en question et ont lu toute la correspondance afférente. Pour les raisons mentionnées ci-dessous, le conseil régional est d'avis que le télédiffuseur a contrevenu à certains articles du *Code concernant la violence* et du *Code de déontologie de l'ACDIRT*.

La violence contenue dans la séquence vidéo

Le reportage en question de *Hard Copy* concernait la violence à l'égard des enfants, plus précisément l'histoire d'une bonne d'enfants citée à procès pour des abus allégués à l'égard d'un enfant confié à sa garde. Compte tenu de la nature du sujet, il était raisonnable de s'attendre à ce que l'émission contienne des scènes attestant des abus et incluant des éléments de violence. Là réside la première question en jeu puisque la plaignante a allégué que la vidéo montrant une attaque sur un jeune enfant n'aurait tout simplement pas dû être diffusée.

En cette matière, le *premier* principe à appliquer selon le CCNR est la liberté d'expression; par conséquent, une conclusion qui irait à l'encontre de ce principe doit être justifiée par le fait que le matériel qu'on allègue offensant fasse partie de l'une des dispositions prohibitives du *Code concernant la violence*. Ces dispositions ne sont pas nombreuses, surtout lorsqu'il s'agit de programmation non destinée aux enfants (personnes de moins de 12 ans). Pour que l'allégation de la plaignante soit retenue dans le présent cas, la séquence vidéo doit, d'une part, comporter soit de la *violence gratuite*, soit des scènes qui *endossent, encouragent ou glorifient la violence* (deux interdictions prévues à l'article 1 du *Code concernant la violence*), ou d'autre part, entrer dans la catégorie de matériel jugé inapproprié à la diffusion dans le cadre d'émissions de nouvelles et d'affaires publiques.

1. La violence gratuite ou glorifiée

La définition de la violence gratuite ou glorifiée a été pour la première fois circonscrite par le CCNR dans *CITY-TV concernant Silence of the Lambs* (Décision CCNR 94/95-0120, 18 août 1995). Dans cette décision, le conseil a déclaré ce qui suit :

La violence gratuite est définie par le *Code* comme étant « ce qui n'est pas inhérent au déroulement de l'intrigue, à l'évolution des personnages ou au développement du thème de l'émission dans son ensemble ». En d'autres termes, si une émission comporte des scènes de violence qui ne sont pas nécessaires au développement de l'histoire, qui ne font pas avancer l'intrigue, qui ne jouent aucun rôle dans le développement ou la définition des personnages, mais qui, de toute évidence, jouent un rôle sensationnaliste, on reconnaîtra que celle-ci renferme des scènes de violence gratuite.

Une émission qui « endosse, encourage ou glorifie la violence » (*sanctions, promotes or glamorizes violence*) est assez facilement reconnaissable, quoique le verbe *sanction* en anglais puisse porter à confusion. La façon la plus évidente de l'interpréter consiste à l'associer aux verbes qui l'accompagnent, soit *promote* et *glamorize*. L'*Oxford English Dictionary* donne la définition suivante au verbe *sanction* : [traduction] « 2. Permettre de façon catégorique; autoriser; fam. tolérer, encourager expressément ou implicitement ». Il donne une définition semblable au verbe *promote* : [traduction] « 2. Encourager la croissance, le développement, le progrès ou l'établissement (de quelque chose); aider à faire avancer (un procédé ou un résultat); faire avancer, mettre de l'avant, favoriser ». *Glamorize*, sans doute un dérivé du mot *glamour* dans le langage populaire, ne figure pas dans le dictionnaire Oxford, mais il est sûrement clair pour tout le monde que la juxtaposition de ces trois verbes exprime l'idée d'« encourager », sinon de « glorifier » le recours à la violence. Le CCNR ne prétend pas que toute forme de violence dans une émission constitue une infraction au code, mais ce sera le cas chaque fois que la violence est présentée sous un jour favorable.

Comme dans *Silence of the Lambs*, le conseil trouve que la violence présentée dans la séquence utilisée dans le reportage diffusé par *Hard Copy* faisait partie intégrante du reportage fait par *Hard Copy* sur la bonne d'enfants violente. Même si, comme il sera indiqué plus loin, le conseil n'est pas d'accord avec les multiples présentations d'une même séquence, il ne conteste *aucunement* son utilisation comme telle. Autrement dit, le CCNR ne trouve pas que la présence de l'extrait en question était gratuite. Le conseil trouve également qu'on n'a clairement pas glorifié ou endossé la violence présentée. Le reportage ne contient aucune expression de sympathie envers les gestes posés par la bonne d'enfants présumée violente. Il s'est centré sur le procès de la bonne d'enfants qui aurait bientôt lieu et sur l'indignation de la collectivité devant le fait qu'on lui permettait de s'occuper d'un autre jeune enfant en attendant son procès. En ce qui concerne les deux questions, le conseil juge, par conséquent, que la violence montrée dans le cadre du reportage de *Hard Copy* dont il est question n'a pas enfreint l'article 1 du *Code concernant la violence*.

2. Contenu violent dans des émissions de nouvelles et d'affaires publiques

La deuxième question que le conseil doit traiter est de savoir si, en diffusant le reportage de *Hard Copy*, le télédiffuseur a respecté les normes de circonspection et de discernement dans les choix éditoriaux prévues par le code pour les émissions de nouvelles et d'affaires publiques. Ces normes se trouvent aux nombreux paragraphes de l'article 6 du code qui traitent du contenu violent dans les émissions de nouvelles et d'affaires publiques. Le premier paragraphe prévoit que, de façon générale, les télédiffuseurs « doivent faire preuve de *discernement* dans les reportages de scènes de violence ». Le deuxième paragraphe donne un exemple de ce « discernement » en indiquant : « Il faut faire preuve de circonspection dans le choix et la présentation répétée d'images présentant des scènes de violence ». En soulignant l'un des principes fondamentaux du code, soit l'attention à être accordée aux enfants, les paragraphes 3 et 4 de l'article 6 mentionnent la mise à l'heure à titre d'élément pertinent dans l'exercice de cette circonspection et de ce discernement dans les choix éditoriaux. Ils énoncent respectivement que les télédiffuseurs « doivent informer à l'avance les téléspectateurs de la présentation de scènes de violence qui sortent de l'ordinaire [...], et ce plus *particulièrement pendant les bulletins de nouvelles ou les dépêches de l'après-midi ou du début de soirée, que les enfants pourraient regarder* » et « doivent faire preuve de discernement dans l'utilisation des termes explicites ou crus [...] *pouvant perturber les enfants et leur famille.* » [C'est nous qui soulignons.]

Les normes restrictives ou prohibitives précitées sont cependant tempérées par le principe de base énoncé à l'article 6(6) : « Bien que les télédiffuseurs doivent prendre soin de ne pas exagérer ni exploiter les aspects de l'agression, du conflit ou de la confrontation présentés dans le reportage, ils doivent *aussi veiller à ne pas édulcorer les réalités de la condition humaine* » [C'est nous qui soulignons.] Comme le conseil régional de l'Ontario l'a déclaré dans *CTV concernant Canada AM (Bizutage du Régiment Airborne)* (Décision CCNR 94/95-0159, 12 mars 1996),

Le code reconnaît que la société a le droit, sinon l'obligation, de se faire présenter dans les bulletins de nouvelles la réalité telle qu'elle est, aussi déplaisante voire intolérable soit-elle à certains moments.

Cela n'implique pas d'ouvrir toutes grandes les portes à *chaque* petite parcelle de réalité qui peut passer pour une nouvelle, et à chaque détail de chaque histoire qui attire l'attention du public canadien. Le service de la rédaction doit exercer son jugement à plusieurs niveaux. Tout d'abord, puisqu'il y a de nombreux faits à rapporter et un temps limité pour le faire, ceux qui méritent de figurer aux nouvelles doivent faire mieux que « simplement attirer l'attention du public » [...]

Pour presque tous les faits qui méritent d'être rapportés, la rédaction doit porter un jugement sur *la façon* de les rapporter. Or, toutes les nouvelles qui exigent l'exercice d'un tel jugement ne sont pas portées à l'attention du CCNR. Les rares fois où elles le sont, c'est qu'elles auront ébranlé les téléspectateurs à qui, malgré l'intervention de la rédaction, elles auront paru trop effrayantes, violentes, crues ou autrement déplaisantes. Dans des cas comme ceux-là, le télédiffuseur doit faire la part entre le droit du public à l'information et la quantité d'information qu'il faut lui donner sans outrepasser les limites qu'impose le *Code concernant la violence*.

Il n'y a aucun doute que rapporter des cas de maltraitance d'enfants, tout comme rapporter n'importe quel crime en général, sert l'intérêt public, et les télédiffuseurs ne devraient pas hésiter à traiter ce sujet et d'autres sujets également controversés de crainte que le seul fait d'en parler puisse entraîner une infraction aux normes de la radiodiffusion. C'est pourquoi le conseil rejette l'objection de la plaignante qui trouve que Citytv a manqué de jugement en diffusant ces scènes de maltraitance. Le conseil estime que, dans ce cas, la violence des scènes diffusées dans le cadre du reportage *Hard Copy* ne se rattache pas au type de contenu qui ne devrait pas être montré aux nouvelles et dans les émissions d'affaires publiques.

Répétition excessive de la séquence vidéo

Bien que le conseil ne trouve pas que le contenu de la séquence vidéo était du genre qui n'aurait aucunement dû être montré, il trouve que la répétition, en tout ou en partie, de cette séquence vidéo à neuf occasions distinctes pendant le reportage ne cadrerait pas avec sa pertinence pour l'histoire. Cette répétition n'a pas permis de communiquer des nouveaux renseignements. La présentation de ce clip, à maintes reprises, des images perturbantes filmées par la caméra de surveillance secrète n'a pas non plus donné une nouvelle perspective au reportage.

Le paragraphe 6.2 du *Code* aborde spécifiquement la question de la répétition de contenu à caractère violent, lequel prévoit qu'« il faut faire preuve de circonspection dans le choix et la présentation *répétée* d'images présentant des scènes de violence » [c'est nous qui soulignons]. Le conseil trouve que CITY-TV ne s'est pas conformée à cette norme lorsqu'elle a diffusé cette séquence de *Hard Copy*. De plus, l'effet cumulatif de la répétition excessive de la vidéo a déformé la nouvelle et lui a donné un aspect sensationnaliste, ce qui va également à l'encontre de l'article 3 [de la version de 1986] du *Code de déontologie de l'ACDIR*. À cet égard, le conseil prend note du caractère particulièrement pertinent de l'extrait suivant de la *Politique sur la violence dans les émissions de télévision* du CRTC (avis public CRTC 1996-36, 14 mars 1996) :

Le Conseil prend acte de la préoccupation, exprimée par les membres du public, au sujet de la représentation d'incidents violents dans les bulletins de nouvelles télédiffusés en début de soirée. Compte tenu de l'importance de la liberté d'expression dans la façon de rapporter les nouvelles, il ne s'attend toutefois pas à ce que les bulletins de nouvelles soient cotés. *Le Conseil a bon espoir que le code d'éthique de l'Association canadienne des directeurs de l'information en radiotélévision (l'ACDIR) [sic], qui énonce les lignes directrices journalistiques des différents radiodiffuseurs, et les dispositions du code de l'ACR sur la violence, en ce qui concerne les comptes rendus de violence dans les émissions de nouvelles et d'affaires publiques, permettront de s'assurer que la violence est présentée avec sensibilité et respect pour l'auditoire ainsi que sans exploitation, exagération ou sensationnalisme.* Le Conseil appuie en outre les mesures adoptées par les télédiffuseurs afin de prévenir les téléspectateurs lors de la présentation de reportages explicites [c'est nous qui soulignons].

Dans *CTV concernant un reportage (fusillade par la police)* (Décision CCNR 94/95-0213, 26 mars 1996), le conseil s'est penché sur une séquence dans laquelle une femme est abattue par la police de Californie au moment où elle sort de sa camionnette. Le conseil a jugé dans ce cas que CTV n'avait fait que du sensationnalisme en diffusant « une scène de violence totalement inutile ». Le conseil a déclaré ce qui suit :

Cette histoire américaine n'avait aucune pertinence fondamentale pour les téléspectateurs canadiens et l'on n'a, de plus, *aucunement* tenté d'établir un tel lien. En termes généraux, on n'a pas fourni de contexte éditorial pour l'histoire à l'intention des téléspectateurs d'un pays quelconque. De plus, aucune histoire n'a été racontée à l'exception du moment de la fusillade. On n'a pas donné les raisons pour cette fusillade et l'on n'a pas non plus indiqué si cette femme était armée. Il n'y avait ni introduction, ni suivi. Le conseil est d'avis que la diffusion de cette nouvelle était tout simplement axée sur la *disponibilité* de la séquence vidéo.

Par conséquent, le conseil considère que la diffusion de la nouvelle dont il est question constituait une « scène de violence » totalement inutile, contraire au *Code de l'ACR concernant la violence*.

Cette fois encore, le conseil estime que le télédiffuseur a exploité la vidéo violente que renfermait le reportage *Hard Copy*. Dans le cas de CTV, le sensationnalisme résultait de l'inutilité totale de montrer la vidéo ne serait-ce qu'une *seule* fois. Dans le cas de *Hard Copy*, le sensationnalisme résulte de la *répétition* excessive de la vidéo.

Mises en garde à l'auditoire

Comme pour la mise à l'horaire des émissions de nouvelles et d'affaires publiques, la norme pour les mises en garde à l'auditoire pour ce type d'émissions est prévue à l'article 6. Le conseil a déjà expliqué comme suit le cadre général de l'obligation des radiodiffuseurs de diffuser des mises en garde à l'auditoire dans *CIII-TV concernant Before It's Too Late* (Décision CCNR 95/96-0172, 21 octobre 1996) :

En gros, les mises en garde s'imposent dans trois circonstances. La première, envisagée par l'article 5.1, exige des mises en garde « au début et pendant la première heure d'émission diffusée *pendant la plage des heures tardives*, qui contient des scènes de violence à l'intention d'auditoires adultes » [c'est nous qui soulignons]. Dans la seconde circonstance, prévue à l'article 5.2, « [l]es diffuseurs doivent diffuser des mises en garde au début et pendant la présentation d'émissions diffusées *hors de la plage des heures tardives* et qui contiennent des scènes de violence qui *ne conviennent pas aux jeunes enfants*. » La troisième circonstance se présente au cours des émissions de nouvelles et d'affaires publiques. L'article 6.3 déclare que « les diffuseurs doivent informer à l'avance les téléspectateurs de la présentation de scènes de violence qui *sortent de l'ordinaire* [...] et ce plus particulièrement pendant les *bulletins de nouvelles ou les dépêches de l'après-midi ou du début de soirée*, que les enfants pourraient regarder » [c'est nous qui soulignons].

Hard Copy est une émission d'affaires publiques diffusée à 19 h. Par conséquent, c'est l'article 6.3 qui s'applique. Comme on l'a noté ci-dessus, cet article prévoit ce qui suit :

Les télédiffuseurs doivent informer à l'avance les téléspectateurs de la présentation de scènes de violence qui sortent de l'ordinaire ou de reportages qui font état de *sujets délicats* comme l'agression sexuelle, ou les poursuites judiciaires liées à des crimes sexuels, et ce plus particulièrement pendant les bulletins de nouvelles ou les dépêches de l'après-midi ou du début de soirée, que les enfants pourraient regarder. [c'est nous qui soulignons]

De l'avis du conseil, le sujet de la maltraitance d'enfants fait partie de la liste non exhaustive des sujets délicats dont parle l'article 6.3. Le spectacle de gestes violents d'un adulte contre un enfant pourrait, d'après le conseil, s'avérer aussi traumatisant pour un enfant que le récit d'une agression sexuelle ou d'un procès pour crimes sexuels, deux exemples couramment cités d'une « question délicate » exigeant une mise en garde. En ne présentant pas de mise en garde à l'auditoire, le télédiffuseur a violé l'article 6.3 du code.

La victime traitée comme un personnage secondaire

La plaignante ajoute qu'elle « estime profondément offensant que la victime de l'attaque ait été traitée comme un personnage secondaire dans le reportage sur la bonne d'enfants ». Selon elle, « l'enfant a été dévalorisé comme victime ». Le conseil comprend la préoccupation de la plaignante et, selon lui, le fait que les médias accordent plus souvent leur attention aux criminels qu'aux victimes est malheureusement un reflet de la société; cependant, cela n'enfreint aucune disposition de quelque code. Le CCNR a souvent décidé qu'il revient au télédiffuseur de choisir le sujet qu'il traitera et l'angle sous lequel il le présentera. Par contre, son choix fait, le télédiffuseur doit alors respecter les paramètres fixés par le *Code de déontologie (journalistique) de l'ACDIRT*, le *Code de déontologie de l'ACR* et le *Code concernant la violence* dans sa façon de présenter l'histoire; mais le rôle et l'importance de la victime ne sont généralement pas l'objet de ces paramètres.

Réceptivité du télédiffuseur

En plus d'évaluer la pertinence des codes par rapport à la plainte, le CCNR évalue toujours la réponse du télédiffuseur à la plainte elle-même. Dans la présente affaire, le conseil est d'avis que la réponse du télédiffuseur était satisfaisante. Le directeur de la programmation de CITY-TV a répondu à tous les aspects soulevés par plaignante et, même s'il exprimait son désaccord, sa réponse est demeurée courtoise et empreinte d'empathie.

Le télédiffuseur a aussi indiqué dans sa réponse à la plaignante qu'il transmettrait sa lettre aux producteurs de *Hard Copy*, parce qu'ils « doivent être conscients de leurs choix ». Selon le conseil, l'engagement de CITY-TV de transmettre la plainte aux producteurs de *Hard Copy* s'ajoutait à sa propre réponse à l'égard de sa programmation. Le conseil ne croit pas que le télédiffuseur tentait de rejeter sa responsabilité de répondre aux préoccupations soulevées par une émission diffusée par sa station en indiquant qu'il transférerait la plainte aux producteurs de cette émission. Par conséquent, on ne peut rien exiger de plus du télédiffuseur à cet égard.

CONTENU DE L'ANNONCE DE LA DECISION PAR LE TELEDIFFUSEUR

La station devra immédiatement annoncer la présente décision selon la formulation suivante, pendant les heures de grande écoute; elle devra de plus, dans un délai de trente jours, confirmer la diffusion de cette annonce au CCNR et à la plaignante qui a présenté une demande de décision :

Le Conseil canadien des normes de la radiotélévision a jugé que CITY-TV avait enfreint des dispositions du *Code concernant la violence* de l'Association canadienne des radiodiffuseurs et le *Code de déontologie (journalistique)* de l'Association canadienne des directeurs de l'information radio-télévisée lors de sa diffusion de l'émission *Hard Copy* le 11 novembre 1996. La répétition à 9 occasions sur une période de 3 minutes d'une séquence vidéo montrant un enfant de 2 ans se faire maltraiter a donné un caractère de sensationnalisme au reportage, ce qui constitue une violation du *Code de déontologie de l'ACDIRT* et du *Code concernant la violence*. La nature du contenu de cet épisode de *Hard Copy* et la diffusion de l'émission en début de soirée exigeaient une mise en garde à l'auditoire, ce que le télédiffuseur a omis de faire, en contravention des articles pertinents du *Code concernant la violence*.

La présente décision devient un document public dès sa publication par le Conseil canadien des normes de la radiotélévision.